

# Avis

Energie.23.15.AV

---

## Eolien en zones de loisirs

Approuvé le 18 septembre 2023

## DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Philippe Henry, Vice-Président, Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures

Date de réception de la demande : 4 septembre 2023

Délai de remise d'avis : 21 septembre 2023

Préparation de l'avis : Le Pôle a examiné cette demande lors de sa réunion du 7 septembre.

### Brève description du dossier :

Le Cadre de référence éolien actuel indique, au surplus, que la zone de loisirs comportant de l'habitat au sens de l'article D.II.27 alinéa 3 du CoDT est exclue des territoires admis pour l'éolien. Le Conseil d'Etat reconnaît que ce document a une valeur indicative.

L'avis du Pôle est demandé sur les trois options suivantes :

- 1) Le Gouvernement déciderait de maintenir la zone de loisirs comportant de l'habitat au sens de l'article D.II.27 alinéa 3 du CoDT des territoires exclus pour l'implantation des éoliennes au sens du Cadre de référence. C'est l'option du *statut quo*.
- 2) Le Gouvernement déciderait de supprimer la zone de loisirs des territoires exclus pour l'éolien au sens du Cadre de référence, que la zone comporte ou non de l'habitat au sens de l'article D.II.27 du CoDT. Il resterait que tout permis éolien en zone de loisirs doit obtenir une dérogation au plan de secteur.
- 3) Le Gouvernement déciderait de faire de la zone de loisirs, sans distinction quant à son utilisation, un territoire exclu pour l'éolien au sens du Cadre de référence, ce document gardant une valeur indicative.

Le Pôle soutient l'option 2).

Il estime en effet que cette proposition permettrait de développer plus facilement certains projets tout en conservant une dérogation au plan de secteur pour l'octroi d'un permis éolien. Il salue cette révision du CoDT cohérente par rapport aux objectifs de production renouvelable de la Région même si les projets potentiels resteront peu nombreux.

Le Pôle souhaite toutefois attirer l'attention sur la problématique de l'habitat permanent présent en zone de loisirs. En effet, celui-ci n'étant pas considéré comme habitat au sens de l'article D.II.27, al.3 du CoDT, les critères d'exclusion liés à l'habitat ne sont pas d'application. Le Pôle invite le Gouvernement à statuer sur l'avenir de cet habitat permanent et sur sa compatibilité avec l'installation d'éoliennes.

L'impact sur l'attrait touristique et les retombées économiques qu'il génère pour ces territoires doivent également être évalués.

---